



Arrêt

n°166 351 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 5 novembre 2009 et a introduit une première demande d'asile à la même date. Le 6 septembre 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°103 688 du 28 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2 Le 28 février 2012, le requérant demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 12 décembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 décembre 2014. Par un arrêt n°137 900 du 3 février 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4 Le requérant a fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire - « demandeur d'asile » (annexes 13quinquies), délivrés le 18 septembre 2012, le 6 juin 2013 et le 12 janvier 2015.

1.5 Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer, notons que les demandes d'asile du requérant ont été clôturées par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.05.2013 et du 05.02.2015. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Quant au fait que l'intéressé a séjourné légalement sur le territoire pendant une majeure partie de son séjour en Belgique, rappelons que l'intéressé n'a jamais été autorisé au séjour sauf dans le cadre de ses procédures d'asile. Il a donc été muni d'une Attestation d'Immatriculation (AI) puis d'une annexe 35, mais, ces documents ne sont que des autorisations de séjour temporaire délivrées le temps de la procédure d'asile.

Ces procédures ayant été clôturées négativement le 30.05.2013 et le 05.02.2015 (comme énoncé plus en détails ci-dessus), cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

L'intéressé invoque encore la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger: Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement de procédures d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, l'intéressé invoque la durée de son séjour (depuis novembre 2009) et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et du fait qu'il a développé de réelles perspectives d'insertion professionnelle ainsi que de réelles attaches sociales. Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y

accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Enfin, le requérant invoque sa vie privée et personnelle, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses nombreuses attaches sociales avec la Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valables.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui notifiée [sic] en date du 12.01.2015 et 12.02.2015 et n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation par l'administration de motiver ses décisions », du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, sous un titre « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante, après avoir défini la notion de circonstance exceptionnelle et rappelé les éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.2, indique au

sujet de la longueur de la procédure d'asile du requérant que celle-ci n'est pas raisonnable, que « le traitement du dossier a subi un retard qui n'est pas imputable au candidat réfugié et qui n'est pas justifié par des nécessités de l'instruction [...] », que « la passivité dont a fait preuve l'autorité pendant un délai déraisonnable équivaut à un excès de pouvoir [...] » et que « ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles autorisant le requérant à introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume puisqu'effectivement au moment où il a introduit sa demande d'autorisation de séjour, il se trouvait encore en procédure d'asile et donc empêché de retourner en Guinée ».

La partie requérante indique ensuite que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles » et procède à un rappel théorique portant sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur le principe de proportionnalité. Elle ajoute encore, reproduisant un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat, qu'« il y a lieu d'analyser [...] cette circonstance exceptionnelle à la lumière de ce principe de proportionnalité [...] » et que « le requérant ne pouvait pas rentrer en Guinée puisque sa procédure d'asile était toujours pendante ». Rappelant l'obligation de motivation formelle, elle conclut en exposant que « la partie adverse a rejeté purement et simplement les éléments invoqués par le requérant, n'a nullement pris en compte ce principe de proportionnalité avant de rendre la décision litigieuse et a donc méconnu, par là, le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3 Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, sous un titre « Violation des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la [Charte] au terme duquel il y a une obligation par l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne, des principes de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante estime que « [le requérant] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires pour démontrer son intégration, le suivi de formations, ses attaches dans le Royaume, sa capacité et son insertion professionnelle ; Qu'il s'agit bien là d'éléments qui doivent être considérés comme une circonstance exceptionnelle ; Que la partie adverse se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus », que celle-ci « n'apporte pas d'explication suffisante permettant au requérant de comprendre pourquoi les éléments particulièrement visés par cette dernière ont été déclarés irrecevables » et qu'elle « se contente d'énoncer entre-autres *« il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles... »* sans expliciter davantage en quoi cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant ». La partie requérante considère qu'« il s'agit d'une motivation stéréotypée en ce qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980] ». Elle ajoute que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ». Rappelant l'obligation de motivation, elle définit la notion de motivation adéquate et précise que cette définition « implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire ». Après avoir cité un extrait de la jurisprudence du Conseil relative à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que « le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières [du requérant] lequel est resté sur le territoire du Royaume en séjour légal de nombreuses années ». Elle rappelle ensuite, une nouvelle fois, les contours de l'obligation formelle.

La partie requérante indique par ailleurs que « le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de [la Charte] est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité de séjour de ce dernier ». Elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres [au requérant] et n'a pas adéquatement motivé sa décision », que « la partie adverse n'a pas entendu la partie requérante avant de rendre la décision litigieuse » et que « le droit d'être entendu est consacré par un principe général du droit de l'UE et également par un principe

général de droit dans l'ordre juridique interne ». Elle termine en citant l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.758 du 29 octobre 2015 relatif au droit d'être entendu.

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2 La partie requérante soutient que « la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [du requérant] d'autant qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, la Guinée » et que « l'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en présence ». Elle considère qu'« il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ». Elle expose enfin que « la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de la situation de la requérante ; qu'en outre, la partie adverse n'a pas entendu la partie requérante afin de recueillir toutes ses observations avant de rendre les décisions litigieuses ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2 Sur le reste du premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, le fait que celui-ci ait séjourné légalement en Belgique pendant toute la durée du traitement de ses demandes d'asile, la longueur de ces procédures, son intégration (manifestée par le suivi de formations, des perspectives d'emploi en Belgique, sa volonté de travailler, son passé professionnel et les attaches sociales développées par le requérant) ainsi que sa vie privée et personnelle, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée, faisant notamment valoir que « ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles » et que « la partie adverse se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé et le Conseil ne peut dès lors suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la motivation de ladite décision serait stéréotypée.

3.1.4 S'agissant de la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande d'asile. Par ailleurs, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En ce que la partie requérante invoque l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine dès lors que sa procédure d'asile était encore pendante au moment de la demande visée au point 1.2, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, « [...] il résulte de [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., arrêts n° 134.183 du 30 juillet 2004 et n° 160.153 du 15 juin 2006). L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante est par conséquent dénuée de pertinence.

Au vu des éléments exposés ci-avant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.1.5 Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier et d'avoir « ignoré des éléments essentiels de la demande », le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise du premier acte attaqué de sorte que son argumentation est inopérante.

Ensuite, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant préalablement à la prise du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant.

Le Conseil estime en outre qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.1.3.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT